

# Décret n° 2017-609 du 24/04/17 modifiant le décret du 12 novembre 2010 relatif aux prescriptions applicables à certaines exploitations de mines et aux installations de gestion de déchets inertes et des terres non polluées résultant de leur fonctionnement et modifiant l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement

(JO n°97 du 25 avril 2017)

---

NOR : DEVP1705040D

**Publics concernés** : exploitants de mines de substances autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux ; exploitants de carrières ; exploitants d'installation de stockage de déchets de l'industrie extractive.

**Objet** : prescriptions techniques applicables aux installations de stockage de déchets inertes résultant du fonctionnement des mines de substances autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, de carrières et d'installations de stockage de déchets de l'industrie extractive.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exclusion de [l'article 2](#), qui entre en vigueur le 1er juillet 2018 pour les installations autorisées antérieurement à la publication du décret.

**Notice** : le décret modifie les prescriptions applicables à certaines exploitations de mines et aux installations de gestion de déchets inertes et des terres non polluées résultant de leur fonctionnement afin de compléter la transposition de [la directive 2006/21/CE](#) concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive, notamment ses dispositions relatives à l'impact sur les sols, au contenu et objectifs du plan de gestion des déchets, et à la conservation par l'exploitant des rapports de surveillance environnementale. Il précise également que pour les carrières et les installations de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, la demande d'autorisation doit comprendre le plan de gestion des déchets d'extraction.

**Références** : [le décret n° 2010-1394 du 12 novembre 2010](#) relatif aux prescriptions applicables à certaines exploitations de mines et aux installations de gestion de déchets inertes et des terres non polluées résultant de leur fonctionnement peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

## Vus

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu [la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006](#) concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant [la directive 2004/35/CE](#) ;

Vu la décision de la Commission du 20 avril 2009 relative à la définition des critères de classification des installations de gestion de déchets conformément à [l'annexe III de la directive 2006/21/CE](#) du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive ;

Vu la décision de la Commission du 30 avril 2009 complétant la définition du terme « déchets inertes » en application de [l'article 22, paragraphe 1, point f\), de la directive 2006/21/CE](#) du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive ;

Vu le code de l'environnement, notamment [son article D. 181-15-2](#) ;

Vu [le décret n° 2010-1394 du 12 novembre 2010](#) relatif aux prescriptions applicables à certaines exploitations de mines et aux installations de gestion de déchets inertes et des terres non polluées résultant de leur fonctionnement ;

Vu l'avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du 20 février 2017 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 1er mars au 22 mars 2017, en application de [l'article L 123-19-1 du code de l'environnement](#) ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 28 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 6 avril 2017,

Décète :

## **Article 1er du décret du 24 avril 2017**

Au cinquième alinéa de [l'article 1er du décret du 12 novembre 2010 susvisé](#), après le mot : « souterraines » sont insérés les mots : « et les sols, ».

## **Article 2 du décret du 24 avril 2017**

[L'article 5 du décret du 12 novembre 2010 susvisé](#) est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « établi avant le début de l'exploitation » sont remplacés par les mots et la phrase : « joint au dossier de demande d'autorisation. Il a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. » ;

2° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; ».

## **Article 3 du décret du 24 avril 2017**

Après [l'article 5 du décret du 12 novembre 2010 susvisé](#), il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1. Les rapports de surveillance et d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés par l'exploitant de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de

changement d'exploitant. »

## **Article 4 du décret du 24 avril 2017**

Au I de [l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement](#), il est ajouté un 14° ainsi rédigé :

« 14° Pour les carrières et les installations de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, la demande d'autorisation comprend le plan de gestion des déchets d'extraction. »

## **Article 5 du décret du 24 avril 2017**

Pour les installations autorisées antérieurement à la date de publication du présent décret, les dispositions de [l'article 2](#) entrent en vigueur au 1er juillet 2018.

## **Article 6 du décret du 24 avril 2017**

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie, du numérique et de l'innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 avril 2017.

Bernard Cazeneuve

Par le Premier ministre :

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,  
Ségolène Royal

Le ministre de l'économie et des finances,  
Michel Sapin

Le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie, du numérique et de l'innovation,  
Christophe Sirugue

---

**Source URL:** <https://aida.ineris.fr/reglementation/decret-ndeg-2017-609-240417-modifiant-decret-12-novembre-2010-relatif-prescriptions>